

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-033

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

7_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	
07-2019-04-10-006 - Délégation de signature Trésorerie de THUEYTS (2 pages)	Page 3
7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-04-24-001 - AP 2017 04xx B6 PNRMA acces proprietes privees (3 pages)	Page 6
07-2019-04-24-002 - AP destruction Sangliers	
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (2 pages)	Page 10
07-2019-04-18-004 - AP_EPTB_2019_RenouéeduJapon (2 pages)	Page 13
07-2019-04-23-003 - Arrêté autorisation défrichement Didier ROCHE Serrières (3 pages)	Page 16
07-2019-04-24-004 - Arrêté autorisation défrichement Indivision BETTON à Mauves (3	
pages)	Page 20
07-2019-04-19-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la mise en œuvre des	
travaux du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve 2019 / 2021 sur les cours d'eau du	
bassin versant de la Beaume et de la Drobie Etablissement Public Territorial du Bassin	
Versant de l'Ardèche (7 pages)	Page 24
7_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-04-24-003 - Arrêté préfectoral portant transformation de la Convention Action	
Cœur de ville (ACV) en Convention Opération de revitalisation de territoire (ORT) de la	
ville d'Aubenas. (4 pages)	Page 32
	07-2019-04-10-006 - Délégation de signature Trésorerie de THUEYTS (2 pages) 7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche 07-2019-04-24-001 - AP 2017 04xx B6 PNRMA acces proprietes privees (3 pages) 07-2019-04-24-002 - AP destruction Sangliers SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (2 pages) 07-2019-04-18-004 - AP_EPTB_2019_RenouéeduJapon (2 pages) 07-2019-04-23-003 - Arrêté autorisation défrichement Didier ROCHE Serrières (3 pages) 07-2019-04-24-004 - Arrêté autorisation défrichement Indivision BETTON à Mauves (3 pages) 07-2019-04-19-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la mise en œuvre des travaux du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve 2019 / 2021 sur les cours d'eau du bassin versant de la Beaume et de la Drobie Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (7 pages) 7_Préf_Préfecture de l'Ardèche 07-2019-04-24-003 - Arrêté préfectoral portant transformation de la Convention Action Cœur de ville (ACV) en Convention Opération de revitalisation de territoire (ORT) de la

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2019-04-10-006

Délégation de signature Trésorerie de THUEYTS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THUEYTS RUE POUGET 07 330 THUEYTS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE THUEYTS

Le comptable, responsable de la trésorerie de THUEYTS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme BLASZAK Lydie, Contrôleur des Finances publiques,** adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Thueyts, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DAILLIEZ PATRICK	Agent administratif principal	3 mois - 1 500 €
GOSSART EMMANUELLE	Contrôleur	3 mois - 1 500 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

A THUEYTS, le 10 avril 2019

La compţable,

Catherine LESERVOISIER

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-24-001

AP 2017 04xx B6 PNRMA acces proprietes privees



Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 n° 07-2019-01-09-005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 25 mars 2019 présentée par la présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'étude « d'amélioration des connaissances sur les lépidoptères sur le site B6 et l'ENS », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, le busard cendré, les odonates,...dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espaces Naturels Sensibles « Boutières »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE:

Article 1er:

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'étude intitulée « d'amélioration des connaissances sur les lépidoptères sur le site B6 et l'ENS », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, le busard cendré, les odonates,..., les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ciaprès, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrées à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B6/ENS sont les suivantes :

<u>En Ardèche</u>: Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Antraigues-sur-Volane, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Issamoulenc, Laviolle, Les-Nonières, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-eaux, Mézilhac, Pranles, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, La-Voulte-sur-Rhône.

Article 2:

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- 30 juillet 2019 pour Madame Léa FREMONT, stagiaire, qui accompagnera Béranger Decouture dans sa mission de stage,
- 30 septembre 2019 pour Monsieur Béranger DECOUTURE, stagiaire, pour la réalisation de l'amélioration des connaissances sur les lépidoptères,
- 31 décembre 2019, pour Monsieur Guillaume CHEVALIER, chargé de mission, animateur natura 2000 et ENS.

Article 3:

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4:

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5:

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6:

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9:

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

Article 10:

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr».

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 11:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'ONCFS, à l'AFB.

Privas, le 24 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-24-002

AP destruction Sangliers SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC. Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 24 avril au 27 mai 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur

Article 5: M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC.

Privas, le 24 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-18-004

AP_EPTB_2019_RenouéeduJapon



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation à l'interdiction d'emploi du feu pour le traitement thermique de renouées du Japon sur les rivières Ardèche et Lignon par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-18006 en date du 18 septembre 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la végétation et du transport solide sur les cours d'eau du sous-bassin versant de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 28 mars 2019 présentée par Monsieur Pascal BONNETAIN président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche dont le siège est situé à : 4 Allée du Château - 07200 VOGUE

CONSIDERANT le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint à la demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 16 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, représenté par son président Monsieur Pascal Bonnetain, est autorisé à procéder au traitement thermique de foyers isolés de renouées du Japon sur les tronçons des rivières Ardèche et Lignon situés sur le territoire des communes de BARNAS, THUEYTS, PONT-DE-LABEAUME, MAYRES, MEYRAS, JAUJAC, FABRAS entre le 20 avril 2019 et le 30 novembre 2019, sous réserve du respect des observations suivantes, soit :

• le pétitionnaire devra disposer de l'accord des propriétaires autorisant l'emploi du feu au moyen exclusif d'un désherbeur thermique sur les parcelles concernées par l'opération ;

- le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance et notamment sur le plan de la responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à cette opération et plus particulièrement les risques incendie engendrés par la technique mise en œuvre ;
- le pétitionnaire veillera à faire respecter par les opérateurs la réglementation en matière d'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis : interdiction de fumer, interdiction de réaliser des feux de camp ou barbecue lors de la prise de repas sur le terrain et interdiction de tout emploi du feu autre que celui lié à l'emploi de désherbeur thermique ;
- chaque intervention sera réalisée obligatoirement à minima par un binôme opérant simultanément et composé d'une personne chargée du désherbage thermique et d'une personne équipée impérativement d'un seau pompe souple d'une capacité minimale de 20 litres;
- ce binôme devra également disposer de moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyens radio portatifs) leur permettant d'alerter les services de secours en cas de départ de feu. Il devra s'assurer, avant chaque intervention, du bon fonctionnement de ces matériels ;
- afin d'éviter le risque de départ de feu, une bande de sécurité nettoyée d'une largeur minimale de un mètre sera réalisée autour de la zone à traiter avant chaque opération de traitement thermique;
- les opérations de traitement seront interrompues en cas de vitesse de vent supérieure à 20 km/heure ;
- avant de quitter les zones traitées, les opérateurs devront s'assurer de l'extinction complète de tout élément en combustion, source potentielle de départ de feu.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, les maires de BARNAS, THUEYTS, PONT-DE-LABEAUME, MAYRES, MEYRAS, JAUJAC, FABRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 18 avril 2019

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le Chef de l'Unité Forêt

«signé»

Michel LAUVERGNAT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-23-003

Arrêté autorisation défrichement Didier ROCHE Serrières

Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Didier ROCHE sur la commune de SERRIERES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2066 reçu le 2 avril, complété le 18 avril 2019 et présenté par Monsieur Didier ROCHE, dont l'adresse est 470 Avenue Isidore Cuminal 07340 SERRIERES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,87 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERRIERES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 0,8700 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SERRIERES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SERRIERES	В	352 374	0,2930 0,3590	0,1800 0,2200
		377 379	0,3760 0,1800	0,2900 0,1800

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,8700 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3 219 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, le maintien et la restauration des terrasses existantes sera réalisé sur l'ensemble du projet.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-24-004

Arrêté autorisation défrichement Indivision BETTON à Mauves



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Nicolas BETTON sur la commune de MAUVES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2072 reçu complet le 8 avril 2019 et présenté par Monsieur Nicolas BETTON, dont l'adresse est 72 Route de Lyon 07610 LEMPS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3873 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAUVES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 0,3873 ha de la parcelle de bois située sur la commune de MAUVES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MAUVES	ZB	6 7	0,1908 0,1965	0,1908 0,1965

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3873 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 433 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, le maintien et la restauration des terrasses existantes sera réalisé sur l'ensemble du projet.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-19-005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la mise en œuvre des travaux du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve 2019 / 2021 sur les cours d'eau du bassin versant de la Beaume et de la Drobie Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Déclarant d'intérêt général la mise en œuvre des travaux du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve 2019 / 2021 sur les cours d'eau du bassin versant de la Beaume et de la Drobie

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Dossier n° 07-2019-00028

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche (EPTB Ardèche) le 05 février 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que les rivières Beaume Drobie et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet des services de l'Etat en l'Ardèche du 21 février 2019 au 15 mars 2019 inclus ;

CONSIDERANT l'observation déposée sur le site internet des services de l'Etat le 12 mars 2019 par le président de l'AAPPMA "La truite Valgorgeoise",

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé par courrier, pour avis, à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche (EPTB Ardèche) le 26 mars 2019,

CONSIDERANT la réponse du 08 avril 2019 de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche (EPTB Ardèche) sur le projet d'arrêté a qui lui a été envoyé,

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 63 000 ml de rivière sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 241 280 € HT sont pris en charge par l'EPTB Ardèche, 4 Allée du Château 07200 VOGUE, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

<u>Article 3</u> – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

En application de l'article L 435- 5 du code de l'environnement: lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, l'EPTB transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'objectif d'entretien élaboré par l'EPTB Ardèche, et après envoi d'un courrier d'information aux propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, le traitement des embâcles et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières Beaume Drobie et partiellement sur leurs affluents et mis en œuvre comme prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général et sur les 9 communes suivantes : Beaumont, Joyeuse, Labeaume, Ribes, Rosières, Saint-Alban-Auriolles, Sanilhac, Valgorge et Vernon.

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parquage des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche, Les maires des 9 communes concernées par les travaux, Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche,
- à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 19 avril 2019

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau

signé

Nathalie LANDAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie

Communes	Section	Parcelles			
BEAUMONT	С	1196, 1197, 1203, 1204, 1272, 1273, 1276, 1479			
JOYEUSE	AB	260, 261, 264, 265, 272, 274, 276			
	AC	40 à 43, 455			
	AE	11, 20 à 23, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 38, 129, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 157, 160, 164, 168, 170, 172, 174, 207, 208, 209, 210, 218, 573, 599, 600, 603			
	AH	90, 294, 406 à 408,			
	AI	83, 84, 88, 170, 171, 410, 411, 531, 532, 662			
	G	100 à 102, 106 à 109, 112, 113, 162, 163, 172, 173, 176, 177, 180, 181, 183			
LABEAUME	D	200, 214 à 220, 222, 224, 488, 489, 533, 534, 620, 674, 754			
	Е	236,24			
ROSIERES	С	588, 589, 608, 639, 640			
	D	41, 42, 69, 70, 73, 533, 547, 561,			
	Е	28, 31 à 42, 264, 265, 267, 268, 280, 695, 712, 714, 815 à 817, 932 à 934, 968, 1138, 1139, 1144			
	I	319,65			
	J	19, 20, 22, 31 à 33, 40, 56, 62, 68, 103, 105, 111			
RIBES	AB	194, 204 à 206, 241 à 243, 249, 255, 258, 281 à 283, 536, 537			
	AD	368 à 372, 374, 378, 382, 384			
	D	306,31			
SANII HAC	A	1, 383, 385, 386, 398 à 401			
SANILHAC	D	309 à 311, 313, 314, 317, 319, 320, 383 à 385, 1945			
SAINT-ALBAN- AURIOLLES	A	143, 144, 145			
	В	1 à 13, 16 à 19, 30 à 33, 36, 37, 40 à 42, 57, 58, 963, 964			
	AB	371, 423, 546, 547			
VALGORGE	AD	1, 2, 14, 15, 117, 242, 597, 598			
	D	351, 365, 635, 637			

Communes	Section	Parcelles
VALGORGE	Е	33, 37, 44, 45, 325, 327, 328, 338, 351, 353 à 357,
	F	176, 184 à 188, 300, 301
VERNON	A	805, 808, 811, 813, 816, 817, 822, 823, 829, 830, 834, 835, 839, 840, 846 à 848, 857, 858, 959, 960, 962, 973, 974, 977, 978, 981, 982, 994, 995, 999, 1002, 1006, 1101, 1113 à 1116, 1119 à 1121, 1123 à 1126, 1132, 1223

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-24-003

Arrêté préfectoral portant transformation de la Convention Action Cœur de ville (ACV) en Convention Opération de revitalisation de territoire (ORT) de la ville d'Aubenas.



Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° portant transformation de la Convention Action Cœur de ville (ACV)

en Convention Opération de revitalisation de territoire (ORT) de la ville d'Aubenas

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitat, plus particulièrement son article L303-2;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville »;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de ville de la ville d'Aubenas, signée le 28 septembre 2018 entre l'Etat, et les parteniares financiers du programme, ainsi que la ville d'Aubenas et la communauté de communes du bassin d'Aubenas;

Vu la demande de transformation de la convention cadre « Action Cœur de ville » en convention « Opération de revitalisation de territoire », formulée par courrier co-signé du maire d'Aubenas et du président de la communauté de communes du bassin d'Aubenas, en date du 19 février 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Vu l'avis favorable du comité de projet du 9 avril 2019;

Considérant que la convention ACV met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de projet et d'un comité technique, assurant ainsi le pilotage, le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que la convention ACV détaille les actions matures, réparties dans plusieurs secteurs d'intervention, ainsi que le plan de financement, et fixe un calendrier d'exécution pour chacune de ces actions ;

Considérant que l'ensemble de ces actions concourt à la stratégie territoriale telle qu'elle a été définie, participant ainsi au renouvellement de l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que la convention Action Cœur de ville signée le 28 septembre 2018 comprend l'ensemble des éléments caractérisant la convention Opération de revitalisation de territoire (ORT), conformément aux dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La Convention cadre Action Cœur de ville du 28 septembre 2018 vaut Convention opération de revitalisation de territoire (ORT) et emporte les effets juridiques liés à ce dispositif sur les secteurs d'intervention.

<u>Article 2</u>: Le périmètre des secteurs d'intervention ORT, joint en annexe 1 du présent arrêté, comprend le secteur prioritaire de la convention cadre Action Cœur de ville et les quartiers de Baza et Pont d'Aubenas;

<u>Article 3 :</u> La durée de la convention ORT est identique à celle de la convention-cadre ACV à laquelle elle se substitue soit une durée maximale de six et demi.

<u>Article 4</u>: La stratégie définie dans la convention Action Cœur de ville, définit un projet global de revitalisation du territoire, qui repose sur 3 axes :

- une stratégie transversale en affirmant la position centrale d'Aubenas sur l'agglomération sur les volets commercial, patrimonial, culturel et urbain,
- une stratégie géographique qui place la ville d'Aubenas, capitale de l'Ardèche méridionale,
- une stratégie de reconquête et d'attractivité qui repose sur le patrimoine et la culture, et qui se coordonne avec les actions sur l'habitat, le commerce et les services publics.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>:La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Largentière, le maire d'Aubenas et le président de la communauté de communes du bassin d'Aubenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 24 avril 2019

signé

Françoise SOULIMAN

ANNEXE : 1

ACTION CŒUR DE VILLE, la proposition des périmètres ORT d'intervention Rues délimitant le Périmètre

Le Périmètre cœur de Ville est délimité par :

- Les entrées de villes telles que identifiées sur la carte.
- La limite nord est par la Route de Vals et la rue de l'Airette, entre l'Entrée Route de Vals (nord) pour arriver à l'entrée de ville « Calade » -(entrée est) ;
- La limite Est est définie par le boulevard Camille Laprade entre « Calade » et « Médiathèque » 'sud-est);
- La limite Sud via la Rue la tour du Ministre et le boulevard Saint Didier englobant les parties bâties entre la Rue Georges Couderc et le boulevard saint Didier pour gagne La Mairie Annexe;
- Cette limite Sud se poursuit en intégrant les équipements publics (centre social et établissement scolaire) entre le début de la rue Jean Mermoz et l'arrière du boulevard Pasteur pour revenir sur l'entrée « Pécourte ». Ce périmètre englobe le parking de la Pécourte et le bâti lui attenant ;
- la fin de limite sud du périmètre est définie par une ligne droite entre « Pécourte » et « Cinéma le Navire »;
- La limite Ouest remonte de « Cinéma Le Navire » vers « Parking Belvédère » en passant par la Rue René Grimaud en prenant une épaisseur d'environ 75m dans le front bâti à l'ouest de Grimaud.
 - la clôture du périmètre se fait en rejoignant l'entrée route de Vals.

Le Périmètre BAZA est un vaste ilot délimité en partant de l'entrée « Calade », par la rue de Baza puis le chemin communal n°128, les Allées de Sion, pour revenir sur l'entrée « Médiathèque », par le boulevard de la corniche.

Le **Périmètre Pont d'Aubenas** s'étend de part et d'autre du Faubourg Jean Mathon de son intersection avec le chemin des ânes et l'impasse Deguilhem en direction de la Commune d'Ucel. Plusieurs petits ilots sont incorporés dans le périmètre. L'entrée de la rue l'Eglise, en venant du Faubourg Jean Mathon est elle aussi intégrée.

Il peut important de rappeler que ce périmètre est celui du secteur prioritaire de l'OPAH-RU sur le quartier de Pont d'Aubenas

